



AGRI • AGRO

PRODUC • TRANSFO • SERVICES
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

INFO DROITS PRODUCTION AGRICOLE

N°3



LE SAVIEZ-VOUS ?

La valeur du point d'indice des personnels des structures associatives cynégétiques (associations de chasse) a été revue à la hausse à hauteur de 2% en avril 2022. Le point n'avait pas été réévalué depuis 2017. Les salaires d'entrée dans cinq des sept niveaux de la grille de salaire restent néanmoins en-dessous du SMIC. La CFDT n'est pas représentative dans cette branche et ne peut donc pas peser sur les négociations.



Toute l'équipe de la CFDT Agri-Agro a eu beaucoup de plaisir à défendre vos intérêts et à vous informer tout au long de l'année, que ce soit via ce bulletin d'information ou sur les salons agricoles où nous avons eu la chance de vous rencontrer.

Dès que nous avons eu connaissance de la hausse du SMIC au 1^{er} août 2022, nous avons adressé à toutes les organisations patronales dans toutes nos

branches agricoles un courrier demandant à rouvrir les discussions sur les salaires. Nous partagerons avec vous nos réussites, mais aussi nos difficultés, dans ce troisième numéro de notre Info Droits Production Agricole. Nous vous ferons part des dernières évolutions dans les branches de la PRODUCTION AGRICOLE et des CUMA, des ENTREPRISES de TRAVAUX AGRICOLES, RURAUX et FORESTIER, du PAYSAGE, des PARCS ZOOLOGIQUES, des ACTIVITÉS HIPPIQUES, des ASSOCIATIONS de PÊCHE et de CHASSE.

A la CFDT Agri-Agro, nous assumons nos responsabilités d'organisation syndicale représentative des salariés et nous agissons pour le POUVOIR d'ACHAT et l'amélioration des CONDITIONS DE TRAVAIL des travailleuses et les travailleurs. En cette période de forte inflation et de succession de crises, vous pouvez compter sur nous pour vous tenir informés de vos droits.

Nous comptons sur vous, pour nous donner votre avis, nous faire part de vos besoins, de vos attentes, de vos interrogations. C'est pourquoi vous

trouverez à la fin de ce bulletin un QR Code pour prendre contact avec nous et pour nous poser toutes vos questions. N'hésitez pas, nous y répondrons avec un grand plaisir. Et puis si le cœur vous en dit, passez nous voir sur nos stands dans les salons agricoles de votre région. Nous aurons toujours un sourire à échanger et des réponses à emporter.

Nous vous souhaitons une année à venir pleine de réussite, de joies. Qu'elle soit remplie de ces grands et de ces petits moments qui font le sel de la vie.

Recevez nos meilleurs vœux pour cette année 2023.

Bonne lecture.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Ne restez pas seul(e) face aux difficultés, parlez-en ! AGRI'ECOUTE est un service d'écoute 24h/24 et 7j/7 dédié au monde agricole et rural.

09 69 39 29 19 (prix d'un appel local) OU agricoute.fr

MALADE, SUIS-JE INDEMNISÉ(E) ?

Oui ! Un salarié en arrêt maladie peut prétendre à une indemnité journalière de base de la Sécurité sociale sous certaines conditions et des indemnités complémentaires prévues, dans les conventions collectives de branche ou accords locaux ou d'entreprise, selon la cause de l'arrêt de travail.

Il y a trois niveaux d'indemnisation :

- Le régime de base de la sécurité sociale (MSA ou CPAM),
- L'obligation de l'employeur (mensualisation, issue du code du travail)
- Et le relais mensualisation (convention collective).

Les indemnités journalières perçues ne peuvent pas conduire à un montant supérieur à la rémunération nette que le salarié aurait effectivement perçue s'il avait travaillé.

Indemnité de base de la sécurité sociale (MSA, CPAM)

A condition d'avoir justifié **150 heures de travail dans les 3 derniers mois** ou avoir reçu **un salaire brut équivalent à 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 derniers mois** (soit 11 236€)

Délai de carence

Les **3 premiers jours**, il n'y a pas d'indemnisation, sauf si un accord collectif ou d'entreprise le prévoit.

Montant de l'indemnité

Celle-ci correspond à 50% de votre salaire brut journalier et est calculée sur la période des 3 mois précédant votre arrêt (salaire brut divisé par le nombre de jours calendaires). Pour le montant net de l'indemnité viendra se déduire la CSG et la CRDS.

Durée de l'indemnité

Dans la plupart des cas, la durée d'indemnisation est au maximum de 12 mois sur une période de trois ans. Cela est porté à 3 ans en cas d'affection de longue durée.

Obligation employeur « mensualisation »

Une indemnité complémentaire nommée « mensualisation » doit être versée par l'employeur à partir du moment où vous avez **1 an d'ancienneté** dans l'entreprise au jour de l'arrêt de travail.

La durée de versement et le montant de ce complément varient selon votre ancienneté dans l'entreprise (au maximum 180 jours et 90% du salaire brut), en supplément de l'indemnité de base de la sécurité sociale après un **délai de carence de 7 jours**.

Le + CFDT AGRI AGRO

La CFDT AGRI AGRO a négocié au niveau national et local, des accords permettant d'améliorer ou de compléter les dispositifs légaux et obligatoires exposé ci-dessus.

Ces améliorations permettent d'augmenter le maintien de salaire par la mise en place d'un relais mensualisation pouvant garantir jusqu'à 90% du salaire brut au maximum pendant 3 ans et/ou réduire les délais de carence.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à nous contacter.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les négociations qui ont eu lieu fin août et début septembre dans les branches de la Production agricole et des ETARF se sont soldées par un échec. La CFDT Agri-Agro prépare les négociations de janvier 2023.



PARCS ZOOLOGIQUES PRIVÉS – IDCC 7017

Dans le cadre réglementaire du rapprochement des branches imposées par la loi travail de 2016, la FNSEA, l'AFdPZ (Association française des parcs zoologiques), la CFDT Agri-Agro et toutes les autres organisations patronales et syndicales de salariés du secteur ont signé un accord ouvrant la voie à l'intégration des parcs zoologiques privés à la convention collective nationale (CCN) de la production agricole et des CUMA.

A terme, comme pour l'accoupage et l'aquaculture, la CCN de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public deviendra un accord collectif sectoriel étendu de la CCN de la production agricole et des CUMA (IDCC 7024). S'appliqueront alors aux salariés les dispositions de la CCN 7024 et **les avantages plus favorables** conservés dans l'accord sectoriel des parcs zoologiques privés.

Pour cela, lors de la commission paritaire du mois de mars 2022, il a été décidé de faire une enquête auprès des parcs zoologiques sur les classifications des emplois.

Quatre métiers cibles ont été choisis : soigneur animalier, équipier de restauration, agent d'accueil et agent de maintenance. Dix parcs ont répondu et il s'avère que leurs réponses se sont révélées assez proches des unes et des autres.

Lors de la réunion de septembre 2022, un accord a été trouvé pour la hausse des salaires minima de la grille de rémunération. Du fait de la forte inflation et de la hausse du SMIC en mai et août 2022, la CFDT Agri-Agro avait demandé cette négociation. Les travaux de rapprochement des branches vont se poursuivre au mois de décembre 2022 lors de la prochaine commission. La CFDT Agri-Agro a réalisé une comparaison complète entre les deux conventions collectives et se tient prête et déterminée pour la négociation de l'accord collectif sectoriel étendu.

Elle veillera notamment à ce que tous les avantages acquis des salariés des parcs zoologiques privés soient bien retranscrits dans les nouveaux textes.

Coefficient	Evolution des salaires entre mars 2022 et septembre 2022	
	Augmentation en %	En plus par mois
100	4,50	75,84 €
110	5,00	81,90 €
120	5,00	83,42 €
140	5,00	84,94 €
160	5,00	86,45 €
175	5,00	92,52 €
225	5,00	100,10 €
250	5,00	103,14 €
300	5,00	110,72 €
350	5,00	118,30 €
400	5,00	125,89 €

ENTREPRISES DU PAYSAGE – IDCC 7018

La CFDT Agri-Agro a revendiqué et obtenu des augmentations de tous les salaires conventionnels minimums résultant sur douze mois de 5 à 6% pour les cadres, 7% pour les TAM, et 7,4 à 9,5% pour les non-cadres.

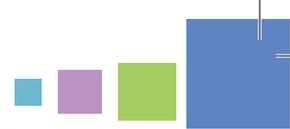
Ouvriers / employés		Techniciens Agents de Maîtrise		Cadres	
Position	En plus par mois	Position	En plus par mois	Position	En plus par mois
0.1	86,45 €	TAM. 1	80,52 €	C	137,00 €
0.2	73,85 €	Forfait jours	89,55 €	C 1	96,08 €
0.3	74,53 €	TAM. 2	84,42 €	C 2	96,08 €
0.4	76,10 €	Forfait jours	96,95 €	C 3	100,58 €
0.5	78,89 €	TAM. 3	90,52 €	C 4	104,00 €
0.6	82,52 €	Forfait jours	104,55 €	C 5	111,42 €
E. 1	69,77 €	TAM. 4	99,24 €		
E. 2	74,60 €	Forfait jours	114,28 €		
E. 3	77,74 €				
E. 4	82,52 €				

Dans le même temps, la CFDT Agri-Agro a obtenu une application de la hausse du minimum garanti (MG) à sa date de parution et non plus au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le MG sert de base de calcul pour la prise en charge des déplacements et des paniers repas. Cette disposition permettra d'éviter des situations conflictuelles

dans les entreprises et permettra un gain de pouvoir d'achat pour les salariés.

Autre avancée majeure, la prise en charge de la part employeur de la cotisation prévoyance/santé va augmenter pour passer à 60% employeur, 40% salariés, ce qui représente encore un gain de pouvoir d'achat pour les salariés.

Forte des résultats obtenus par la négociation, la CFDT Agri-Agro continuera à œuvrer pour la valorisation et la reconnaissance des salariés du paysage en proposant des pistes d'amélioration de leurs conditions de travail et de leur rémunération.



ACTIVITÉS HIPPIQUES – IDCC 7012 – IDCC 7013 – IDCC 7014

Une convention collective commune pour 2023 !

Depuis août 2018, les partenaires sociaux des **filières du cheval** travaillent à réunir ses 3 branches employant le plus de salariés sous une même convention collective. Ce rapprochement concernera en effet les 18000 salariés des **CENTRES EQUESTRES**, les 1620 salariés des **centres d'entraînement au GALOP** et les 2525 salariés des **centres d'entraînement au TROT**.

Courant 2023 cette convention devrait être finalisée avec l'accueil des 100 salariés de l'**association des débouresseurs**.

Au fur et à mesure des discussions, des accords sont trouvés pour intégrer les **acquis des travailleurs** de chaque branche dans un **socle commun** que la CFDT Agri-Agro souhaite le plus épais possible.

D'autres spécificités métiers seront conservées dans une annexe applicable à un secteur particulier, en complément du socle. Même si les activités paraissent se ressembler il existe en effet de nombreuses particularités, notamment sur les salaires, les déplacements, les congés, les avantages en nature, les primes et indemnités, la durée du travail, et bien d'autres sujets.

La CFDT AGRI-AGRO accompagnée de salariés des trois branches est très active dans ces négociations comme elle l'a été lors des **négociations de salaires** qui ont eu lieu en **septembre 2022** pour faire suite à la nouvelle augmentation du SMIC au 1^{er} août, et qui ont connu des trajectoires différentes.

La CFDT Agri-Agro déplore l'absence d'accord dans les centres équestres, la grille comportant désormais la moitié de ses échelons sous le SMIC. En revanche, pour les centres d'entraînement au trot, comme au galop, la CFDT Agri-Agro a été signataire d'avenants prévoyant une hausse de 3,5% des salaires, soit une hausse mensuelle brute entre 58 et 91 euros selon les niveaux.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La CFDT AGRI-AGRO, redevenue représentative, a repris une part active dans la vie de la convention collective des **associations de pêche de loisir** qu'elle avait fortement contribué à mettre en place.

La grille de salaire a été réévaluée à la hausse de 3% en août 2022.



Vous arrivez à la fin de ce bulletin d'information.

Nous espérons qu'il vous aura apporté des éclaircissements sur des sujets qui touchent votre vie professionnelle tous les jours.

Les sujets sont nombreux : salaires, complémentaire santé, prévoyance, apprentissage, formation profes-



sionnelle, retraite, etc. Il n'est pas possible de tout traiter dans un document synthétique.

Nous vous invitons à répondre à une courte enquête en flashant le QR code ci-contre. Vous pourrez ainsi **NOUS CONTACTER** pour poser toutes vos questions.



A bientôt !



NOTRE SITE WEB

